

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 8 mai 2002

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (J 6 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle, du 15 mai 1998, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi et les statuts de la fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle qui lui sont annexés fixent les principes applicables aux centres de loisirs et de rencontres (ci-après : centres) ainsi qu'aux actions de travail social « hors murs » menées à la demande des communes et/ou du canton.

² La fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (ci-après : la fondation) est chargée d'un mandat au service des centres et des actions de travail social « hors murs », selon l'article 8 de la présente loi.

Art. 2A Objectifs du travail social « hors murs » (nouveau)

¹ Afin d'assurer un travail de prévention et d'éducation, notamment auprès des jeunes en rupture de liens sociaux, la fondation définit les objectifs globaux des actions de travail social « hors murs » et en assure la conduite en concertation avec le canton et les communes.

² Le travail social « hors murs » privilégie l'action collective. Il peut aussi être complété par des mesures individualisées, en complémentarité avec les services sociaux existants, en particulier pour empêcher que des situations dangereuses et des états de fragilité s'aggravent.

Art. 4 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Dans le cadre des centres et du travail social « hors murs », le canton veille particulièrement à l'organisation et au développement d'actions éducatives en faveur des enfants et des adolescents, actions complémentaires à celles de la famille et de l'école.

Art. 5, al. 2 (nouveau)

² Dans le cadre du travail social « hors murs », les communes concernées assument, en collaboration avec la fondation, le pilotage des actions menées sur leur territoire.

Art. 6, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant al. 3 à 6)

² Afin de coordonner les actions de terrain et notamment le développement du travail social « hors murs », le canton et les communes encouragent la mise sur pied de réseaux locaux de complémentarité regroupant les divers intervenants exerçant une activité sociale et de prévention.

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

Les moyens en subventions, services, locaux et équipements, mis à disposition par le canton et les communes pour atteindre les objectifs définis aux articles 2 et 2A, sont prévus dans des mandats de réalisation ou des conventions. Ceux-ci fixent également les conditions de mise en valeur des prestations en référence à la charte cantonale des centres.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² La fondation gère, de manière distincte de ses autres activités, les ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes pour promouvoir le travail social « hors murs ». Elle coordonne l'utilisation de ces ressources en faveur de quartiers ou de communes où le besoin s'en fait sentir et met en place la logistique requise pour l'accomplissement de cette mission.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² La convention collective de travail et le contrat individuel de droit privé s'appliquent au personnel travaillant dans les centres, ou mandaté pour des actions sociales « hors murs », au personnel de la fédération et au personnel propre de la fondation, notamment les dispositions salariales en vigueur pour les institutions subventionnées par l'Etat de Genève.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

Le 25 mai 2001, Mmes et MM. les députés Mireille Gossauer-Zurcher, Laurence Fehlmann Rielle, Christian Brunier, Jacques-Eric Richard et Alain Charbonnier ont déposé devant le Grand Conseil le projet de loi 8525 « encourageant la médiation hors murs (éducation de rue) ».

En date du 14 juin 2001, le Grand Conseil a renvoyé ce projet devant la commission de l'enseignement et de l'éducation.

En date du 3 octobre 2001, la commission de l'enseignement et de l'éducation a entendu Mme Geneviève Mottet-Durand, présidente de la fondation pour l'animation socio-culturelle, et M. Claude Dupanloup, secrétaire général. En effet, l'éducation de rue (ou travail social « hors murs ») est aujourd'hui confiée à la fondation pour l'animation socio-culturelle (ci-après FAS'e), organisme qui dispose d'une expérience acquise et d'une bonne vision des besoins de l'éducation de rue. Lors de cette audition, la FAS'e a suggéré que les dispositions du projet de loi (PL 8525) soient tout simplement intégrées à la loi sur la FAS'e en complétant la mission de cette fondation dans le domaine socio-éducatif. Le présent projet de loi concrétise cette proposition.

2. Pertinence d'une modification de la loi sur la fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle

Le Conseil d'Etat vous suggère de vous rallier à cette proposition pour les raisons suivantes :

Le travail social « hors murs » est actuellement géré à satisfaction par la FAS'e qui a déjà engagé de nombreuses actions dans ce domaine à la demande des communes. Celle-ci est ainsi à même de créer une unité d'action dans la mesure où cette activité peut se concrétiser par des fonctions « hors murs » spécifiquement attribuées ou être développée à partir des centres existants.

De plus, compte tenu des tensions auxquelles ils sont soumis, les collaboratrices et collaborateurs engagés pour ce type de fonction doivent

avoir la possibilité en tout temps d'en être déchargés et de réintégrer facilement une équipe de centre.

Pour réaliser ces actions « hors murs », la FAS'e assume cette année 2002 la responsabilité de 9,55 postes répartis entre 16 collaboratrices et collaborateurs ayant le titre d'animatrices et animateurs socioculturels ou d'éducatrices et éducateurs spécialisés. Les mandats confiés se répartissent en 8 domaines ou régions d'interventions.

A cela s'ajoute l'action développée par la délégation à la jeunesse de la Ville de Genève regroupant 8 collaboratrices et collaborateurs à temps partiels. 4 d'entre eux (pour un total de 2,2 postes) sont des collaboratrices et collaborateurs de la FAS'e détachés auprès de la délégation.

Le projet de loi que nous vous présentons n'a ainsi pas d'incidence budgétaire, du moins dans l'immédiat. La subvention à la FAS'e devra cependant être progressivement adaptée en fonction du développement de cette nouvelle activité.

Remarques particulières au sujet du PL 8525

Le Conseil d'Etat est attaché à l'appellation « travail social hors murs » (TSHM) et considère qu'il n'est pas opportun de la remplacer par « médiateur hors murs ». En effet, tous les travailleurs sociaux (animateurs, éducateurs ou assistants sociaux) engagés par la FAS'e accomplissent des actes de médiation. Il ne faut donc pas retirer cette compétence, requise pour l'ensemble, pour la confier à un nombre restreint de collaboratrices et collaborateurs.

Le cahier des charges actuel des « travailleurs sociaux hors murs » prévoit l'obligation de collaborer étroitement avec les maisons de quartier qui développent une action de proximité en lien avec le quartier ou la commune d'implantation. L'intervention « hors murs » doit donc être considérée comme complémentaire et en synergie avec celle des centres. L'objectif étant que les centres eux-mêmes participent également aux actions « hors murs ».

Plusieurs expériences de types différents ont été développées après évaluation avec les communes et les agents sociaux et de prévention d'un secteur donné. Chaque situation doit être adaptée au contexte local.

3. Commentaires article par article

La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle aura le mérite de définir

clairement les attributions de la FAS'e dans un domaine qui, au moment de l'élaboration de son nouveau statut, n'avait pas encore pris l'essor actuel.

Les grandes lignes du projet de loi 8525 ont été reprises textuellement dans le projet de loi nouveau.

Les modifications apportées aux articles 1, 4, 6 alinéa 2, 8 et 14 ajoutent aux principes et missions de la fondation les éléments relatifs au travail social « hors murs ».

Les modifications et ajouts apportés aux articles 2 A, 5 et 6 alinéa 2 fixent la définition, les objectifs et l'organisation du travail social "hors murs".

4. Conclusion

Le Conseil d'Etat souscrit totalement au développement du travail social « hors murs » dans le cadre d'une politique sociale cohérente et proche du terrain. Il considère toutefois que, dans la mesure où cette fonction est d'ores et déjà développée à satisfaction dans le cadre de la fondation pour l'animation socio-culturelle, il convient de l'intégrer dans la loi sur la fondation pour l'animation socio-culturelle et non d'en faire une loi distincte.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.